



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2004 du 28 AOUT 2014
portant mesures conservatoires
pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage
par M. Pascal KOCH sur le territoire de la commune de CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la nomenclature des installations classées définie en annexe 1 de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement,

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°1203 du 10 mars 2009 portant mise en demeure Monsieur Yves KOCH de procéder à l'évacuation de déchets de métaux présents sur un site exploité sur le territoire de Chaumont,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 février 2009 comme suite à une visite d'inspection effectuée le 18 décembre 2008,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 avril 2012 comme suite à une visite d'inspection effectuée le 14 mars 2012,

Vu le courrier en date du 22 mai 2013 demandant à Monsieur Pascal KOCH de prendre les mesures nécessaires pour déposer un dossier d'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier,

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 juin 2013 par Monsieur Pascal KOCH pour le centre de traitement de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de CHAUMONT,

Vu le courrier en date du 03 juillet 2013 demandant à Monsieur Pascal KOCH de compléter son dossier de demande d'enregistrement dans un délai de deux mois.

Vu le courrier en date du 16 septembre 2013 de rappel adressé à Monsieur Pascal KOCH par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2014 comme suite à la visite d'inspection inscrite du 10 juillet 2014.

- CONSIDERANT** que les installations de traitement des véhicules hors d'usage exploitées sur une surface supérieure à 100 m² par Monsieur Pascal KOCH sur son site de CHAUMONT sont visées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage par Monsieur Pascal KOCH s'effectue sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, et sans l'agrément requis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,
- CONSIDERANT** que les conditions de stockage des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site d'exploitation de Monsieur Pascal KOCH sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines,
- CONSIDERANT** qu'il convient de ne pas laisser cette situation se dégrader par l'entrée de nouveaux véhicules hors d'usage,
- CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Pascal KOCH et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires pour l'activité de ces installations dans l'attente d'une éventuelle régularisation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation par Monsieur Pascal KOCH d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage au sein de la zone industrielle de la Dame Huguenotte à CHAUMONT (52000) ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. Monsieur Pascal KOCH prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande incomplète de régularisation déposée le 20 juin 2013.

Article 2 :

Monsieur Pascal KOCH a l'interdiction formelle d'accepter, sur le terrain qu'il exploite et aux abords immédiats de ce terrain, tout nouveau véhicule hors d'usage.

Article 3 :

Monsieur Pascal KOCH est tenu de transmettre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, les compléments demandés par courrier du 03 juillet 2013 qui sont nécessaires à la poursuite de l'instruction de sa demande d'enregistrement déposée le 20 juin 2013.

Article 4 :

Pour les véhicules hors d'usage actuellement présents sur le site exploité à CHAUMONT, l'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage défini à l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges est repris en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Dans la mesure où Monsieur Pascal KOCH ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, notamment l'ordre de fermeture ou de suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal KOCH et dont une copie sera adressée pour information au Maire de CHAUMONT.

Chaumont, le 28 AOUT 2014


Jean-Paul CÉLER